

DEC 2022-039

DEPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE

-----  
LE GRAND  
PERIGUEUX

-----  
1 boulevard Lakanal - BP  
70171- 24019 PERIGUEUX

## DECISION DU PRESIDENT

0 0 0 0 0

Objet: Transformation de la régie d'avance et de recette de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles R1617-1 et suivants,

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu la décision 036-2017

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 03 juin 2022

**Considérant** que la régie concernée ne vendait que les guides « chemins de randonnée » que ceux-ci ne sont plus proposés à la vente.

**Considérant** que dans le cadre d'une action promotionnelle (fête de la navette en juillet 2022), il est nécessaire d'acheter des billets de train à la SNCF pour les distribuer gratuitement à des usagers, et que les tickets non distribués à l'issue de cette manifestation feront l'objet d'un remboursement par la SNCF.

**Considérant par ailleurs**, que le montant initial de l'avance se révèle insuffisant.

### DECIDE :

**Article 1** : Il est institué auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des menues dépenses de fonctionnement du Grand Périgueux et la perception des recettes liées à des remboursements de billets de train (événement fête de la navette en juillet 2022).

**Article 2** : Cette régie est installée auprès de la Direction Générale des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, 1 boulevard Lakanal, 24 019 Périgueux cedex.

#### **Article 3** :

##### La régie paie:

- les dépenses de fonctionnement (petite fourniture, timbre, frais de stationnement, de déplacement, réservation de voyage, chambre d'hôtel...) liées aux déplacements des élus et des agents du Grand Périgueux.
- les achats de billets de train dans le cadre d'actions promotionnelles (fête de la navette en juillet 2022).

##### La régie encaisse :

- les remboursements de billets de train non utilisés dans le cadre d'actions promotionnelles (fête de la navette en juillet 2022).

**Article 4** : les paiements se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de numéraires de chèques bancaires, virement bancaire ou carte bancaire.

A cet effet, il a été procédé à l'ouverture d'un compte courant auprès de la Trésorerie Général.

Les recettes liées au remboursement des billets de trains non utilisés seront encaissées sous forme de numéraire, chèque bancaire, virement bancaire, crédit carte bancaire.

**Article 5** : le montant maximum de l'avance est fixé à 11 000 €. Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 8000 €.

**Article 6** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois et, dans tous les cas lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

**Article 7** : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

**Article 8** : Compte tenu du montant maximal d'avance autorisée le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 €

**Article 9** : Le régisseur et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité et une NBI conformément à la réglementation en vigueur.

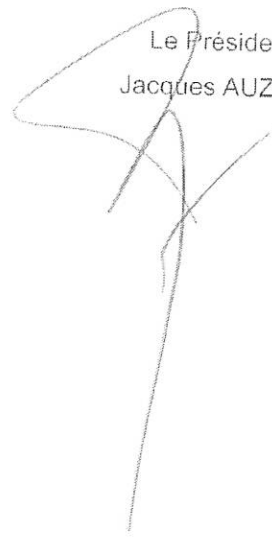
**Article 10** : la présente décision remplace la décision 036-2017

**Article 11** : Le président et le Trésorier de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Périgueux, le **10 JUIN 2022**

Pour avis conforme,  
Le 3/6/2022  
Le Trésorier   
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
PÉRIGUEUX  
Jacques BREDÈCHE  
15, rue du 26<sup>e</sup> Régiment d'infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

Le Président  
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 024-200040392-20220610-DEC2022039-AR

024 40392